

ARRETE N° 2023-00561

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du tournoi international de tennis Roland Garros du samedi 27 mai 2023 au dimanche 11 juin 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation de Madame Florence NIOX CHATEAU et Monsieur Xavier DE ROBIEN au nom de la Fédération Française de Tennis (FFT), en date du 19 mai 2023 dans le cadre de l'organisation du tournoi international de tennis au Stade Roland Garros à Paris 16^{ème} se tenant du samedi 27 mai 2023 au dimanche 11 juin 2023 inclus ;

Vu la demande en date du 23 mai 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du samedi 27 mai 2023 de 09h00 au dimanche 11 juin 2023 à 23h59 inclus à Paris 16^{ème}, dans le cadre du tournoi international de tennis de Roland Garros 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention d'actes de terrorisme dans des lieux ouverts au public ;

Considérant que se tiendra du samedi 27 mai 2023 de 09h00 au dimanche 11 juin 2023 à 23h59 inclus à Paris l'édition 2023 du tournoi international de tennis au stade de Roland Garros à Paris 16^{ème} ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade de Roland Garros ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant en outre que du samedi 27 mai 2023 au dimanche 11 juin 2023 inclus de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, lesquels mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et leur bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé depuis le 5 mars 2021 ; que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien

et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que pour prévenir des actes de terrorisme ; que seulement quatre caméras -dont une est hors service- couvrent la zone et que de nombreux secteurs ne sont pas visibles en raison de la présence d'arbres ; que le parking réservé aux véhicules des personnes accréditées et aux personnes ayant un accès prioritaire, situé avenue de Saint-Cloud, dans le bois de Boulogne à Paris 16^{ème} est dépourvu d'un dispositif de vidéo protection ; que par ailleurs, sont régulièrement commis aux abords du Stade des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'ainsi, au regard du risque non seulement de troubles à l'ordre public mais également d'actes terroristes, les durées de l'autorisation demandées n'apparaissent pas disproportionnées pour cet évènement à dimension mondiale, qui accueillera de nombreuses personnalités et qui se tient sur plus de deux semaines ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de police et sur les réseaux sociaux ainsi que d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans une zone couvrant le parcours du samedi 27 mai 2023 de 09h00 au dimanche 11 juin 2023 à 23h59 inclus à Paris ;
- b) la prévention d'actes de terrorisme, dans la mesure où le stade Roland Garros constitue une cible potentielle privilégiée.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s'agissant :

- de la finalité 1 (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens), du samedi 27 mai 2023 de 09h00 au dimanche 11 juin 2023 à 23h59 inclus ;
- de la finalité 3 (prévention d'actes de terrorisme), du samedi 27 mai 2023 de 09h00 au dimanche 11 juin 2023 à 23h59 inclus.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, une information sur les réseaux sociaux et un affichage aux abords du site.

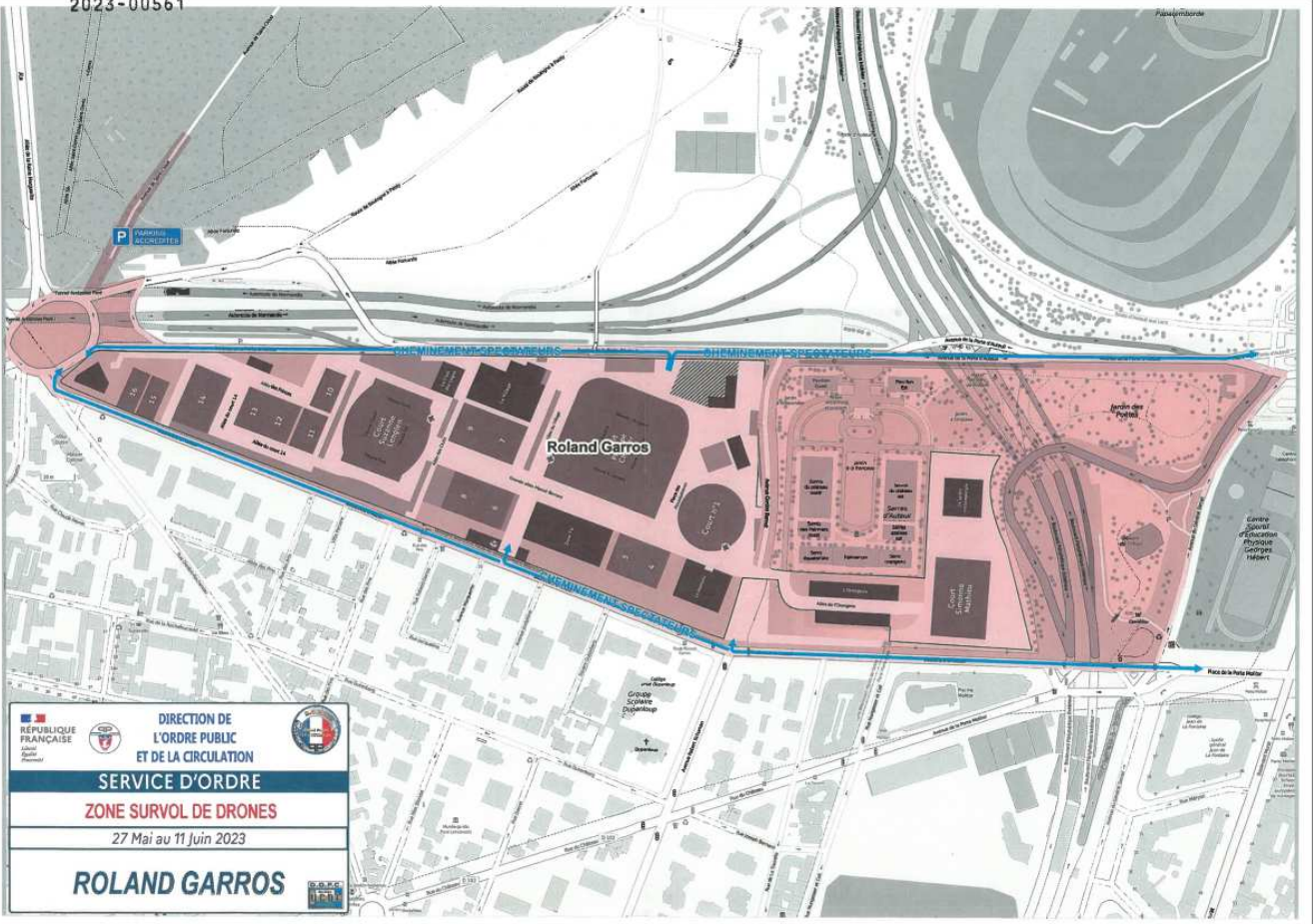
Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue du tournoi.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 26 MAI 2023

Laurent NUÑEZ

2023-00561



 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	 DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION	
SERVICE D'ORDRE		
ZONE SURVOL DE DRONES		
27 Mai au 11 Juin 2023		
ROLAND GARROS		

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.